

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Strasbourg, le 2 juillet 2009

Bureau de l'environnement

Réf. III/2

Affaire suivie par Annie MUREAU

☎ 03.88.21.62.75

SERVICES VÉTÉRINAIRES					
N° 0902224					
Courrier arrivé le					
	Info	Act.		Info	Act.
Dir			SPA		
S-Gal			SSA		
ENV			GIB		

BORDEREAU D'ENVOI

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

à

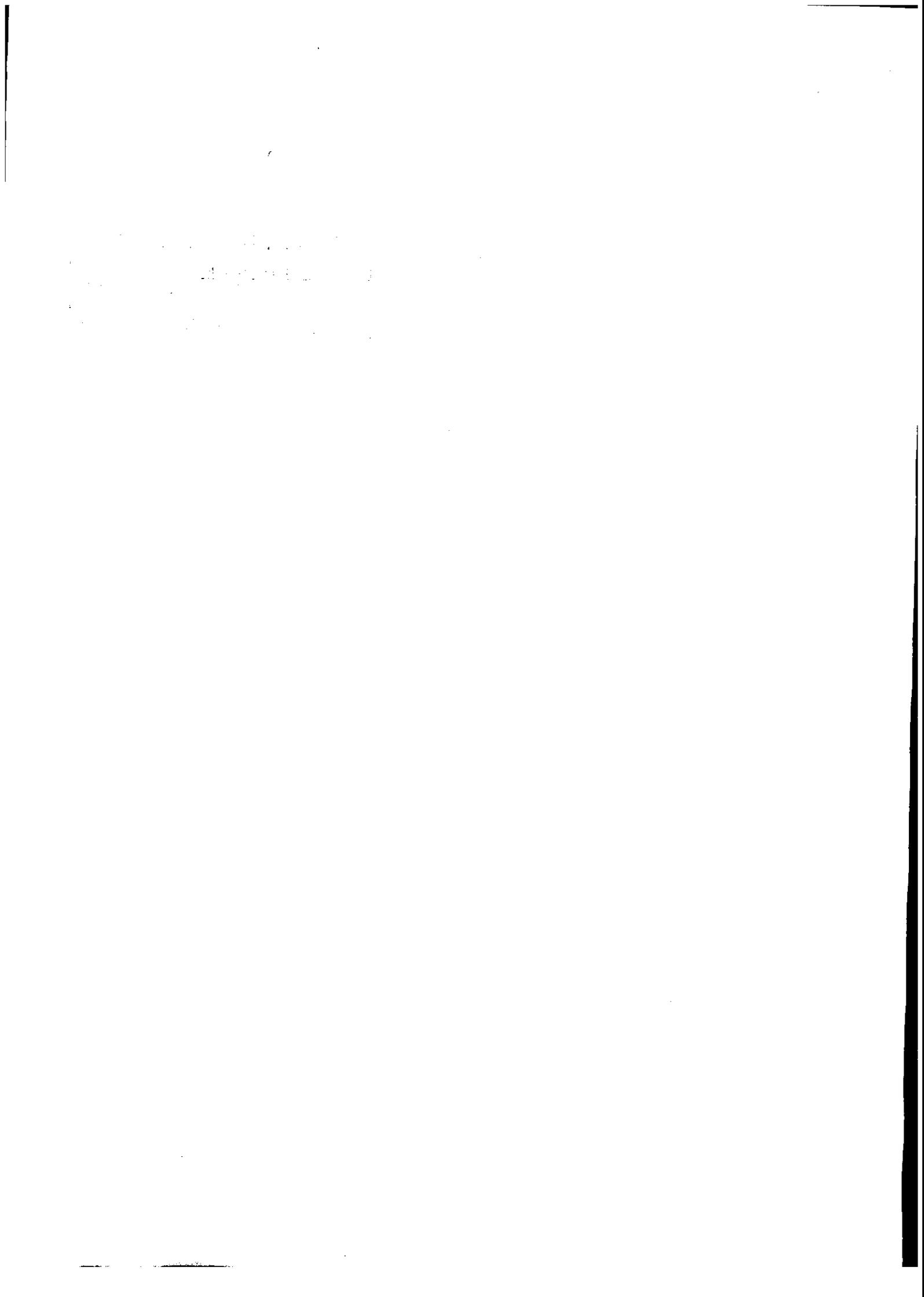
Monsieur le Directeur des Services
Vétérinaires du Bas-Rhin

2, place de l'Abattoir
BP 42
67037 STRASBOURG CEDEX 2

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p>INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES</p> <p>COMMUNE D'ITTENHEIM</p> <p>EARL DES CHARMILLES</p> <p>Ampliation de mon arrêté fixant des prescriptions mises à jour pour l'élevage de porcs et de volailles.</p>	2	Transmis pour information

Le Préfet
Pour le Préfet
L'Adjoint Administratif

Annie MUREAU





PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

fixant à l'EARL DES CHARMILLES des prescriptions mises à jour pour son
élevage de porcs et de volailles

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juin 1988 autorisant M. Litt Jean-Paul à exploiter un élevage de 468 porcs de plus de 30 kg situé route d'Achenheim à Ittenheim,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 août 1997 autorisant M. Litt Jean-Paul à exploiter un élevage de 945 porcs de plus de 30 kg situé route d'Achenheim à Ittenheim,
- VU le récépissé de déclaration du 2 décembre 2002 délivré à M. Litt Patrice pour un élevage de 19 950 poulets situé route d'Achenheim à Ittenheim,
- VU la création de l'EARL des Charmilles intervenues le 1^{er} octobre 2003 en remplacement des exploitations agricoles individuelles de M. Litt Jean-Paul et de M. Litt Patrice,

- VU la visite d'inspection du 7 janvier 2008,
- VU le dossier relatif à la mise à jour des informations de l'exploitation des installations de porcs et de volailles par l'EARL des Charmilles, et ses compléments apportées en cours de procédures,
- VU le rapport du 5 mars 2009 de la Direction départementale des services vétérinaires chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du - 8, AVR. 2009 ,

CONSIDERANT l'absence de changement notable intervenu dans le fonctionnement global des deux activités d'élevage depuis leur mise en service,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les conditions d'autorisation de l'installation classée de porcs et de volailles soumise à autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	5
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	5
Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation	5
Article 2.3 : Consistance des installations autorisées.....	6
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :	6
Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés.....	6
Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement	7
Article 3.4 - Changement d'exploitant	7
Article 3.5 - Cessation d'activité.....	7
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	8
TITRE C : PREVENTION DES RISQUES	9
ARTICLE 5 : MAÎTRISE DE L'ACCES AUX BÂTIMENTS.....	9
TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
TITRE E : LES EPANDAGES	11
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EPANDAGE ET PLAN D'EPANDAGE.....	11
TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
ARTICLE 7 : ODEURS ET GAZ.....	13
TITRE G : DECHETS	14
TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	16
ARTICLE 8 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	16
Cahier d'épandage	16
Analyses de terres et des effluents.....	16
ARTICLE 9 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	16
TITRE J : DISPOSITIONS DIVERSES	17
ARTICLE 10 : SANCTIONS.....	17
ARTICLE 11 : PUBLICITE.....	17
ARTICLE 12 : FRAIS.....	17
ARTICLE 13 : EXECUTION – AMPLIATION.....	17
ANNEXE 1.....	18
ANNEXE 2.....	20

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL des Charmilles, dont le siège social est établi 32, route d'Achenheim 67370 Ittenheim, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ittenheim, lieu dit « Neugraben » un élevage de porcs naisseur engraisseur de 140 truies productives et un élevage de poulet de chair d'une capacité de 19950 poulets.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles suivants viennent en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 août 1997.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2102-1	A	Elevage de porcs en stabulation	Bâtiments d'élevage	Effectif	>450	Nb d'animaux-équivalents	1457,8
2111-2	D	Elevage de volailles	Bâtiment	Effectif	>5000 et < 20 000	Nb d'animaux-équivalents	19950

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ;

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenus dans les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement des élevages de porcs et de volailles.

Elles se composent (voir plan de situation annexe 1):

Les bâtiments d'élevage :

- un bâtiment « truies » de type fosse sous caillebotis d'une capacité totale de 185 places et composé de deux maternités (18 places) et de 145 places en bloc « gestante » ;
- un bâtiment d'engraissement et de post-sevrage, de type fosse sous caillebotis comportant trois salles d'engraissement (234 places) et trois salles de post-sevrage (504 places);
- un bâtiment d'engraissement, de type fosse sous caillebotis comportant sept salles d'engraissement (588 places), une infirmerie (18 places) et un quai d'embarquement;
- un local de quarantaine situé dans le bâtiment de stockage de fourrage et composé de deux cases de 30 m² chacune;

- un bâtiment d'élevage de volailles de 958 m² et d'une capacité de 19950 poulets.

Les annexes :

- deux fosses à lisier de respectivement 380 m³ et 923 m³ au total ; la capacité réglementaire utile présente est de 1725 m³ (fosses sous caillebotis comprises);
- deux bâtiments de stockage de matériel ;
- des silos-tours destinés au stockage d'aliments ;
- une unité de fabrication des aliments.

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage :

Porcs : les truies sont réparties en sept groupes homogènes appelés « bandes » et l'activité s'articule autour de différents ateliers :

- 1) L'atelier « gestante » où sont effectués les inséminations des truies et où se déroule la période de gestation avant mise bas
- 2) L'atelier « maternité » où s'effectue la mise bas des porcelets toutes les 3 semaines alternativement dans l'une des deux maternités existantes
- 3) L'atelier « post sevrage » dans lequel sont transférés les porcelets jusqu'à l'âge d'environ deux mois et un poids de sortie d'environ 25-30 kg
- 4) L'atelier « engraissement » dans lequel sont engraisés les porcs jusqu'à un âge d'environ cinq mois pour atteindre un poids de l'ordre de 110 kg

Le nombre théorique de bandes par an est ainsi de 17,4 et le nombre de porcs produits annuellement de l'ordre de 2850.

Volailles : 19950 poussins sont mis en place dans le bâtiment sur litière paillée pour être élevés jusqu'à un âge d'environ deux mois. Le nombre de mises en place annuelles s'élève à 4,5. Le fumier est évacué entre chaque bande et un vide sanitaire est respecté avant la mise en place de la bande suivante.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 s'appliquent à l'ensemble des installations.

TITRE C : PREVENTION DES RISQUES

L'article 31 de l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 est modifié comme suit:

ARTICLE 5 : MAÎTRISE DE L'ACCES AUX BÂTIMENTS

L'obligation de mise en place d'une clôture efficace et résistante est supprimée.

L'éleveur doit mettre en œuvre un dispositif permettant d'éviter toute fuite des animaux en cas d'ouverture accidentelle des bâtiments et pour assurer leur sécurité et celle des tiers. Ce dispositif garanti en outre l'absence de tout contact entre les porcs et les animaux sauvages.

Ces dispositions sont sans préjudice des mesures sanitaires à mettre en place en cas d'épisode épizootique sur l'élevage.

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 et de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques des élevages de porcs soumis à autorisation s'appliquent en la matière.

TITRE E : LES EPANDAGES

Les dispositions suivantes complètent celles de l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 relatives à la gestion des effluents :

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EPANDAGE ET PLAN D'EPANDAGE

L'élevage produit annuellement environ 2920 porcs, 89 775 poulets, soit environ 15 053 kg d'azote. Les déjections sont épandues en totalité sur les parcelles du plan d'épandage annexées au présent dossier. La surface d'épandage disponible provient de l'exploitation de l'EARL des Charmilles (41,60 ha épandables), auxquelles viennent s'ajouter des parcelles mises à disposition par deux autres exploitations agricoles : EARL Lienhard Huber de Achenheim pour 43,68 ha et l'EARL Freyss de Kolbsheim pour 20,40 ha. Elle s'élève au total à 105,68 ha et fait l'objet d'une fréquence annuelle d'apport de lisier et de fumier de volailles.

Les effluents issus des activités d'élevage exercées au sein de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

- les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;
- la fertilisation azotée, phosphatée et potassique doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie - naturelle ou artificielle - concernée (à noter : pour le phosphore et la potasse, le raisonnement de la fertilisation ne s'apprécie pas directement au regard de la capacité exportatrice des cultures, mais se raisonne en fonction de classes d'exigences des cultures) ; **l'impasse d'épandage de toute fumure minérale phosphatée est réalisée sur l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'apport annuel de lisier de porcs et lorsque les apports en phosphore ne donneraient pas de réponse positive sur le rendement (normes comifer*)** ;
- en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- la fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses ;
- les opérations d'épandage font l'objet de contrat entre l'exploitant et les agriculteurs utilisant ses effluents (voir annexe 2) ;
- la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et épandu en zone vulnérable.

* : Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales, surface totale et surface épandable) regroupées par exploitant ;

- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse ou tout support équivalent tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. **En l'état du plan d'épandage à la date de signature du présent arrêté (voir annexe 3), tout épandage de boues urbaines ou d'effluents externes à l'élevage est proscrit sur l'ensemble des parcelles du plan d'épandage. Les exploitants contractants sont tenus informés de cette disposition et s'engagent à la respecter.**

Toute modification du plan d'épandage annexé au présent arrêté est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet . Il en est de même de toute modification du principe de raisonnement de la fertilisation.

Toute parcelle nouvellement utilisée et située en dehors de la zone caractérisée par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra faire l'objet d'une étude pédologique préalable, afin de vérifier son aptitude à l'épandage du lisier.

TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 7 août 1997:

ARTICLE 7 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

TITRE G : DECHETS

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 et de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques des élevages de porcs soumis à autorisation s'appliquent en la matière.

TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 et de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques des élevages de porcs soumis à autorisation s'appliquent en la matière.

TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Analyses de terres et des effluents

Des analyses de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront au minimum sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse.

L'éleveur procède aussi périodiquement (au minimum tous les cinq ans et en tout état de cause à chaque changement important de la ration) à des analyses de la valeur fertilisante de ses effluents en azote, phosphore et potasse, de façon à ajuster au plus juste ses pratiques d'épandage aux obligations d'équilibre de la fertilisation. Des analyses complémentaires à un rythme décennal porteront dans les mêmes conditions sur les éléments cuivre et zinc.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler. Un nouveau plan d'épandage pourra être exigé en cas d'excès par rapport aux seuils de fertilisation ou d'accumulation de nature à compromettre la fertilité des sols (cas du cuivre et du zinc).

ARTICLE 9 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE J : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Ittenheim et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 12 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 : EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune d'Ittenheim,
Les inspecteurs des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires du Bas-Rhin,
La gendarmerie,

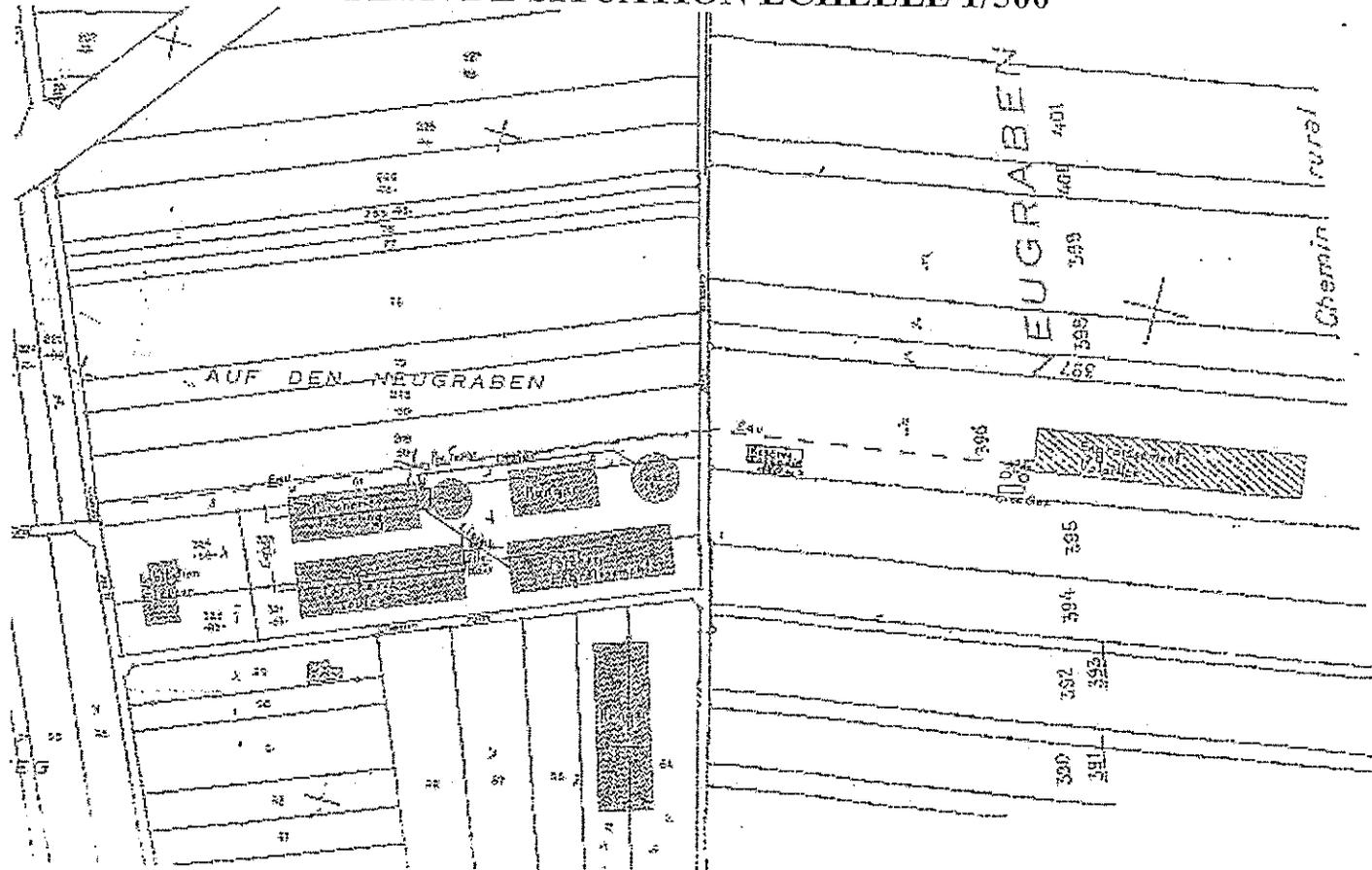
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'EARL des Charmilles.

Strasbourg, le - 2 JUIL. 2009

LE PREFET,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE 1
PLAN DE SITUATION ÉCHELLE 1/500



ANNEXE 2

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Entre les soussignés :

EARL des CHARNILES domicilié à ITTENHEIM

Ci-après désigné l'exploitant

EARL LIENHARD HUBERT domicilié à ACHENWALS

Ci-après désigné le bénéficiaire

Il a été convenu ce qui suit :

Le Bénéficiaire autorise l'Exploitant à épandre des fumiers et lisiers sur son exploitation conformément aux clauses et conditions prévues dans le cadre de la présente convention

QUANTITE, SURFACE ET LIEU D'ÉPANDAGE

- Surface mise à disposition : 43,7 ha
- Les parcelles concernées (ban, section, parcelle, lieu-dit et surfaces prévues) figurent sur le plan d'épandage ci-joint
- La dose maximale à épandre sera de \dots tonnes de fumier/ha ou \dots m³ de lisier/ha (selon le dosage de l'Azote réalisé / quantitatif)
- Le tonnage total prévu est susceptible d'évoluer et d'augmenter dans la limite du tonnage maximum ha
- Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Il sera rempli conformément au modèle ci-joint

DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an(s) à compter du 15/6/2004

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année à moins que l'une des parties désire y mettre fin au terme de la durée initiale. Si les éléments renseignant la quantité, la surface et le lieu d'épandage seraient modifiés, une nouvelle convention représentant ces derniers éléments devra être rédigée.

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre les soussignés :

EAL de CHARMILLÉS .. domicilié à ZITENHEIM

Ci-après désigné l'exploitant

EAL FRES .. domicilié à KOLBSHEIM

Ci-après désigné le bénéficiaire

Il a été convenu ce qui suit :

Le bénéficiaire autorise l'exploitant à épandre des fumiers et lisiers sur son exploitation, conformément aux clauses et conditions prévues dans le cadre de la présente convention

QUANTITE, SURFACE ET LIEU D'EPANDAGE

- Surface mise à disposition : 20,4 ha
- Les parcelles concernées (ban, section, parcelle, lieu-dit et surfaces prévues) figurent sur le plan d'épandage ci-joint
- La dose maximale à épandre sera de tonnes de fumier ha ou 40 m³ de lisier ha (Selon dosage de l'Azote réalisé / quantité)
- Le tonnage total prévu est susceptible d'évoluer et d'augmenter dans la limite du tonnage maximum ha.
- L'entier d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Il sera rempli conformément au modèle ci-joint

DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an(s) à compter du 1^{er} 10/2002

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année à moins que l'une des parties desire y mettre fin au terme de la durée initiale

Si les éléments renseignant la quantité, la surface et le lieu d'épandage seraient modifiés, une nouvelle convention reprenant ces derniers éléments devra être

ANNEXE 3

PLAN D'EPANDAGE EARL DES CHARMILLES

Propriétaire	N°	Appellation	Section	N° cadastre	Ban communal	Surface	Nature	Pente	Retrait de surfaces en raison de la proximité avec des habitations	Surface	Retrait de surfaces en raison de la proximité avec des cours d'eau et/ou zone inondable	Surface	Surface
	lots	courante		de la parcelle		totale	terres labourables	Prairies	Faible				répandable
Charmilles	1	SCHLIFFERN	30	82	ACHENHEIM	0,62	X		X				0,62
Charmilles	2	BURGWEG	30	93,94	ACHENHEIM	0,97	X		X				0,97
Charmilles	3	MEIAND	31	51	ACHENHEIM	0,42	X		X		cour d'eau -35m	0,09	0,33
Charmilles	4	AN DER STEIG NEBEN DEM OSTHOFENER BANN	7	9,266	HANDSCHUHEIM	0,17	X		X				0,17
Charmilles	5	GEGEN DIE WOLFZIEL	7	100,101	HANDSCHUHEIM	0,15	X		X				0,15
Charmilles	6	GEGEN DIE WOLFZIEL	7	130,133,134,258,261	HANDSCHUHEIM	0,47	X		X				0,47
Charmilles	7	OBERE WOLFZIEL	7	206,207	HANDSCHUHEIM	0,19	X		X				0,19
Charmilles	8	OBERE WOLFZIEL	7	212 à 214	HANDSCHUHEIM	0,27	X		X				0,27
Charmilles	10	UNTERE WOLFZIEL	7	286	HANDSCHUHEIM	0,10	X		X				0,10
Charmilles	11	BEI DER STEIG	8	125,126	HANDSCHUHEIM	0,20	X		X				0,20
Charmilles	13	GEGEN DER STEIG	8	294 à 296	HANDSCHUHEIM	0,30	X		X				0,30
Charmilles	14	GEGEN DER STEIG	8	300	HANDSCHUHEIM	0,18	X		X				0,18
Charmilles	15	AUF OSTHOFENER FELD	10	86	HANDSCHUHEIM	0,12	X		X	retrait des habitations -100m		0,12	0,00
Charmilles	16	ACKERZEHN	11	130	HANDSCHUHEIM	0,34	X		X	retrait des habitations -100m		0,34	0,00
Charmilles	17	HOHBURG	17	5	HANDSCHUHEIM	0,19	X		X				0,19
Charmilles	18	SCHLURPLATZ	19	151 à 154	HANDSCHUHEIM	0,56	X		X				0,56
Charmilles	19	SCHLURPLATZ	19	159,16	HANDSCHUHEIM	0,84	X		X				0,84
Charmilles	21	AM HURTIHEIM	34	66 à 73	ITTENHEIM	0,85	X		X				0,85
Charmilles	22	NEBEN DEM MITTELSTEN PFAD	34	121,122	ITTENHEIM	0,35	X		X				0,35
Charmilles	23	NEBEN DEM ALTEN WEG	34	233 à 235	ITTENHEIM	0,48	X		X	retrait des habitations -100m		0,48	0,00
Charmilles	25	HAHNEN BERG	34	853,855	ITTENHEIM	0,40	X		X	retrait des habitations -100m		0,40	0,00
Charmilles	26	LEIMEN	35	126,127	ITTENHEIM	0,41	X		X				0,41
Charmilles	27	STRASTHAL	35	128,129	ITTENHEIM	0,20	X		X				0,20
Charmilles	29	HEILIGEN	35	196	ITTENHEIM	0,11	X		X				0,11
Charmilles	30	STRASBAEUMEL	35	407 à 409	ITTENHEIM	0,31	X		X				0,31
Charmilles	31	LANDSTRASSELINKS	35	480,481	ITTENHEIM	0,48	X		X				0,48
Charmilles	32	LANDSTRASSELINKS	35	503	ITTENHEIM	1,12	X		X	retrait des habitations -100m		0,56	0,56
Charmilles	33	TRAPPWEG	35	371	ITTENHEIM	0,33	X		X				0,33
Charmilles	35	IN DER FLIESS	36	36,37	ITTENHEIM	0,24	X		X		cour d'eau -35m	0,07	0,17
Charmilles	36	MUSAU	36	344,345	ITTENHEIM	0,37	X		X				0,37
Charmilles	38	AUF DIE MUSAU	36	123,124	ITTENHEIM	0,97	X		X				0,97
Charmilles	39	SCHLUTH	36	227	ITTENHEIM	0,40	X		X				0,40
Charmilles	40	ELF MACKER	36	268	ITTENHEIM	0,50	X		X				0,50
Charmilles	41	ZANKWEG	37	82,83	ITTENHEIM	1,05	X		X				1,05
Charmilles	42	JUNGAECKER	37	136 à 138	ITTENHEIM	1,57	X		X				1,57
Charmilles	45	STRASTHAL	37	157 à 159	ITTENHEIM	0,94	X		X				0,94
Charmilles	47	OBERSCHAEFFOLSHEIMER WINKEL	37	224,225,227,228	ITTENHEIM	2,05	X		X				2,05

Charmilles	49	BREUSCHWICKERSHEIME R FELD	37	297 à 301	ITTENHEIM	1,95	X	X				1,95
Charmilles	50	BREUSCHWICKERSHEIME R FELD	37	310,311	ITTENHEIM	0,60	X	X				0,60
Charmilles	51	NEUGRABEN	37	396 à 399	ITTENHEIM	1,29	X	X				1,29
Charmilles	52	BERTZBUEN	38	42,44,771 à 774,778	ITTENHEIM	2,68	X	X				2,68
Charmilles	53	BERTZBUEN	38	61 à 67	ITTENHEIM	1,25	X	X				1,25
Charmilles	55	GRABENACKER	38	120	ITTENHEIM	0,70	X	X				0,70
Charmilles	57	BREUSCHWICKERSHEIME R BERG	38	308-	ITTENHEIM	0,17	X	X				0,17
Charmilles	58	ROHRACKER	38	377 à 381	ITTENHEIM	0,86	X	X				0,86
Charmilles	59	ROHRACKER	38	393 à 402	ITTENHEIM	3,41	X	X				3,41
Charmilles	61	AM BREUSCHWICKERSHEIME R BERG	38	192 à 197	ITTENHEIM	1,76	X	X				1,76
Charmilles	62	AM BREUSCHWICKERSHEIME RWEG	38	94 à 102	ITTENHEIM	1,80	X	X				1,80
Charmilles	63	AUF DEN NEUGRABE	39	87	ITTENHEIM	0,18	X	X				0,18
Charmilles	64	ACHENHEIMER WEG	39	192	ITTENHEIM	0,12	X	X				0,12
Charmilles	65	AUF DAS ROETPFAEDCHEN	4	69 à 71	ITTENHEIM	0,88	X	X	retrait des habitations -100m	0,88		0,00
Charmilles	66	HERRENGEBREIT	33	30	ACHENHEIM	0,25	X	X				0,25
Charmilles	68	WOLFZIEL	43	42,43	OSTHOFFEN	0,32	X	X				0,32
Charmilles	69	WOLFZIEL	43	60,62 à 67,93,162,610	OSTHOFFEN	0,90	X	X				0,90
Charmilles	70	BEI DER MATT	35	65,66	ITTENHEIM	0,87	X	X	cour d'eau -35m		0,14	0,73
Charmilles	71	RUPERSTEIN	37	72	ITTENHEIM	0,34	X	X				0,34
Charmilles	72	SCHAUBSBREITE	37	48 à 50	ITTENHEIM	1,20	X	X				1,20
Charmilles	73	AUF DEN NEUGRABEN	39	91	ITTENHEIM	0,13	X	X				0,13
Charmilles	74	UNTERE ACKERLAEN	38	226,228,	ITTENHEIM	0,16	X	X				0,16
Charmilles	75	ZWISCHEN ACHENHEIMER UND BREUSCH WEG	39	95	ITTENHEIM	0,16	X	X				0,16
Charmilles	76	IN DER FLIESS	36	9,11 à 14	ITTENHEIM	0,89	X	X	cour d'eau -35m		0,22	0,77
Charmilles	77	HOLZWEK	35	291 à 293	ITTENHEIM	0,41	X	X				0,41
Charmilles	80	JUNGACKER	37	131,132	ITTENHEIM	1,00	X	X				1,00
Charmilles	81	AM BREUSCHWICKERSHEIME R BERG	38	206	ITTENHEIM	0,51	X	X				0,51
Charmilles	82	BERTZBUEN	38	69,7	ITTENHEIM	0,79	X	X				0,79
Freyss	90	Méiand	31	54 et 201	Achenheim	1,29	X	X	Cours d'eau - 35 m		0,28	1,00
Freyss	94	Herrengebret	38	20 et 21	Achenheim	0,55	X	X				0,55
Freyss	22	Am breuschw.,berg	38	207 à 211	Ittenheim	1,54	X	X				1,54
Freyss	78	Beim nordfeld	36	119 à 121	Ittenheim	1,53	X	X				1,53
Freyss	79	Frohnof	36	167 à 170	Ittenheim	1,21	X	X				1,21
Freyss	81	Esetacker	36	83 à 91	Ittenheim	3,70	X	X				3,70
Freyss	82	Grasweg	37	19 à 22	Ittenheim	1,28	X	X				1,28
Freyss	83	Achenheimre berg	37	494 à 498	Ittenheim	1,19	X	X				1,19
Freyss	84	Bertzbuén	38	55	Ittenheim	2,00	X	X				2,00
Freyss	85	Breuschw.,baumchen	38	17 à 19	Ittenheim	0,36	X	X				0,36
Freyss	88	Ueber dem neugraben	37	466 et 467	Ittenheim	0,36	X	X				0,36
Freyss	89	Strasthal	37	153 à 155	Ittenheim	1,21	X	X				1,21
Freyss	99	Frohnhof	36	148 à 150	Ittenheim	1,40	X	X				1,40
Freyss	100	Kurtze bertzbuen	38	131 et 132	Ittenheim	0,89	X	X				0,89
Freyss	80	Elf acker	36	247 et 248	Ittenheim	0,47	X	X				0,47
Freyss	93	Ueber dem neugraben	37	369 à 370	Ittenheim	0,71	X	X				0,71
Freyss	70	Stütt	18	251	Woffisheim	1,00	X	X				1,00
Lienhard	2	Rettigacker	34	177 à 180	Achenheim	2,99	X	X	Maison à - de 100 m	0,91		2,08
Lienhard	3	Schiltweg	34	236 à 238	Achenheim	2,77	X	X				2,77

